

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00122

Numéro SIREN : 321 643 132

Nom ou dénomination : CHARPENTIER SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2018 sous le numéro de dépôt 1427



MTA

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 326.610 euros

Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3 rue des Artisans

RCS LA ROCHE-SUR-YON 321 643 132

8008

CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 29 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf décembre, à l'issue des décisions collectives des associés en date de ce jour, le Conseil de Surveillance s'est réuni au siège social, sur convocation du Président à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

SONT PRESENTS ET ONT SIGNE LE REGISTRE DE PRESENCE :

	<u>Présent</u>	<u>Absent</u>	<u>Représenté</u>
- Madame Béatrice BONNAUDET, épouse CHARPENTIER	☒	☐	☐
- Monsieur Kévin CHARPENTIER	☒	☐	☐
- Madame Jennifer CHARPENTIER	☒	☐	☐

La séance est présidée par Madame Béatrice BONNAUDET, épouse CHARPENTIER, membre du Conseil de Surveillance.

Le Président constate et déclare que la moitié au moins des membres composant le Conseil de Surveillance sont présents et qu'ainsi, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- Nomination du Président du Conseil de Surveillance ;
- Questions diverses.

Le Conseil délibère alors sur les questions figurant à l'ordre du jour :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président de séance invite le Conseil de surveillance à procéder à la nomination de son Président.

Le Conseil de surveillance nomme en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit pour une durée expirant le 30 juillet 2020 :

- **Madame Béatrice BONNAUDET, épouse CHARPENTIER,**
Née le 26 février 1964 aux ESSARTS (85),
Domiciliée au 8, Rue de la Forêt – 85140 SAINTE FLORENCE.

Elle disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à cette fonction.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

Madame Béatrice BONNAUDET, remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir toutes les conditions prévues par la Loi pour l'exercice desdites fonctions.

2020

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé après lecture par le Président de séance et un autre membre du Conseil de Surveillance.

Le Président

Un membre du Conseil de Surveillance

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 312.030 euros

**Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3 rue des Artisans**

RCS LA ROCHE-SUR-YON 321 643 132

2018

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 29 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 29 décembre, à 11 heures,

Les soussignés :

- Monsieur Hervé CHARPENTIER,

et

- Madame Dominique PRESSAC,

Madame Véronique MARTINEAU, représentant la société BDO LES HERBIERS, Commissaire aux Comptes, est absente et excusée.

I – Après avoir exposé que :

1 – Ils sont les seuls et uniques associés de la société CHARPENTIER SERVICES, société par actions simplifiée, au capital de 312.030 €, divisé en 10.401 actions actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Hervé CHARPENTIER détient	10.400 actions
- Madame Dominique PRESSAC détient	1 action

Total égal à la totalité des actions composant le capital social	10.401 actions

2 – L'article 19 des statuts de la société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent être prises par acte sous seing privé signé par tous les associés.

3 – Ils ont pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des Statuts de la société ;
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports ;

HC
DP

- le contrat d'apport des titres de la société CHARPENTIER SERVICES détenus par Monsieur Hervé CHARPENTIER à la HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER ;
- le contrat d'apport des titres de la société ATLAN'ROUTE détenus par la société STEDI ;
- le projet des Statuts de la société.

4 – Les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

II – Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes relatives à :

- Rapport du Président ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Agrément de nouveaux associés ;
- Approbation de l'apport de titres de la Société à la Holding Familiale CHARPENTIER ;
- Approbation de l'apport de titres de la société ATLAN'ROUTE à la société ;
- Augmentation de capital par apport en nature ;
- Modification du mode de direction de la société – mise en place d'un Conseil de surveillance ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- Modification corrélative des statuts et refonte des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du contrat d'apport en nature de 9.797 actions de la société CHARPENTIER SERVICES par Monsieur Hervé CHARPENTIER à une société en cours de formation dénommée « HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER », Société civile, dont le siège social serait situé à ESSARTS EN BOCAGE (85140) - L'OIE - Zone Artisanale – 3 rue des Artisans, et qui serait immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON ;

Approuve dans toutes ses dispositions ledit contrat d'apport en nature, et agréé la société HOLDING FAMILIALE CHARPENTIER en qualité de nouvelle associée, sous réserve de la réalisation de l'apport.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux apports ;
- du contrat d'apport en nature de 3.000 actions de la société ATLAN'ROUTE à la société CHARPENTIER SERVICES par la société STEDI, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à MOUILLERON LE CAPTIF (85000) – 138 rue de la Gillonnière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 512 758 509 ;

Approuve :

He
DP

- dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport aux termes duquel la société STEDI apporte par voie d'apport en nature à la société, sous certaines conditions suspensives, la pleine et entière propriété de 3.000 actions de la société ATLAN'ROUTE qu'elle détient dans le capital social de cette dernière ;
- la valorisation de cet apport à huit cent trente-huit mille huit cent dix-huit euros et soixante-six centimes (838.818,66 €) ;
- la rémunération de cet apport, soit quatre cent quatre-vingt-six (486) actions nouvelles de la société émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale ;
- la prime d'émission constatée à l'occasion de cette émission égale à 824.238,66 euros et qui sera inscrite au passif du bilan de la société CHARPENTIER SERVICES.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés constate la réalisation des conditions suspensives stipulées au contrat d'apport et la réalisation définitive de l'apport susvisé.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature, décide en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter le capital social de la société d'un montant nominal de 14.580 euros pour le porter de 312.030 euros à 326.610 euros, par l'émission de 486 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30 euros chacune, attribuées à la société STEDI en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Par exception, leur droit à dividendes s'exercerait pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

La collectivité des associés constate en conséquence de ce qui précède la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des décisions précédentes.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - Formation du capital

1 – Apports

HC
DP

1°) A la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître DAVIET, Notaire aux Essarts (Vendée) le 27 mars 1981, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 20.000 francs.

2°) Le 14 janvier 1986, le capital social a été augmenté de 130.000 francs pour le porter de 20.000 francs à 150.000 francs par voie d'apports en numéraire.

3°) Le 13 janvier 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 150.000 francs à 285.000 francs par voie d'incorporation d'une somme de 135.000 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

4°) Le 16 avril 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 285.000 francs à 420.000 francs par voie d'apport en numéraire à hauteur de 65.000 francs et par voie d'incorporation d'une somme de 70.000 francs prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 1989, le capital social a été augmenté de 630.000 francs pour le porter de 420.000 francs à 1.050.000 francs par voie d'incorporation de réserves.

6°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 917.871 francs pour le porter de 1.050.000 francs à 1.967.871 francs par voie d'incorporation d'une somme de 917.871 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

7°) Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001 :

- Le capital social a été converti en euros selon la méthode de conversion globale. Par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 euros désormais divisé en 10.000 actions.

- Il a été décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

8°) Aux termes d'un projet de traité de fusion du 28 septembre 2017, approuvé par l'associé unique le 8 décembre 2017, la société HOLDING CHARPENTIER a fait apport, à titre de fusion, à la société CHARPENTIER SERVICES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital puis une réduction de capital par annulation de ses 10.000 propres actions appartenant à la société HOLDING CHARPENTIER reçues dans le cadre de l'apport-fusion. Aux termes de cette opération le capital a été augmenté de 312.030 euros, puis réduit de 300.000 euros. Il a été constaté une prime de fusion de 614.147 euros.

9°) Aux termes de décisions collectives en date du 29 décembre 2017, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de la société de 14.580 euros par voie d'apport en nature de 3.000 actions de la société ATLAN'ROUTE. Une prime d'émission de 824.238,66 euros a été constatée. »

Le reste de l'article est inchangé.

« **Article 7- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS (326.610 €).

Il est divisé en DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (10.887) actions, toutes de la même catégorie, représentant une même quotité du capital social, et intégralement libérées. »

HC
DP

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de mettre en place un Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il jugerait opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estimerait utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Président et du Directeur Général sur la gestion de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués à tout moment, ad nutum et sans préavis par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, l'expiration des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, pour quelque motif que ce soit, en ce compris par révocation, ne donneront droit à aucune indemnité ni rémunération.

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres.

Sur décision de la collectivité des associés, les membres du conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions et/ou de missions particulières qui leur seraient confiées.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre (4) fois par an et autant que l'exige l'intérêt de la Société. Le Président s'engage à présenter lors de chaque réunion du Conseil de Surveillance un rapport sur la situation de la Société et ses Filiales.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande d'un autre membre. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs pourraient procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les convocations seront adressées aux membres du Conseil de Surveillance par tous moyens, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence dûment justifiée et uniquement si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai et sont présents ou représentés. Sauf accord unanime de tous les membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il sera tenu un registre de présence qui sera signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le Président.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer en qualité de membres du Conseil de surveillance à compter de ce jour et pour une durée expirant le 30 juillet 2020 :

- **Madame Béatrice BONNAUDET, épouse CHARPENTIER,**
Née le 26 février 1964 aux ESSARTS (85),
Domiciliée au 8, Rue de la Forêt – 85140 SAINT FLORENCE,
- **Monsieur Kévin CHARPENTIER,**
Né le 28 septembre 1987 LA ROCHE-SUR-YON (85),
Domicilié au 15 rue de l'Arc de Triomphe – 75017 PARIS,
- **Madame Jennifer CHARPENTIER,**
Née le 28 mai 1990 à LA ROCHE-SUR-YON (85)
Domiciliée au 54, bis Rue Nationale, L'OIE – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

Madame Béatrice BONNAUDET, épouse CHARPENTIER, Monsieur Kévin CHARPENTIER et Madame Jennifer CHARPENTIER ont d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui leur sont conférées et remplir toutes les conditions prévues par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de limiter les pouvoirs du Directeur Général, Monsieur Didier AIRIEAU, à compter du 1^{er} janvier 2018 de la manière suivante :

- Monsieur Didier AIRIEAU devra recueillir l'autorisation préalable du Président pour les décisions suivantes prises pour le compte de la Société CHARPENTIER SERVICES ou de ses filiales :
 - o Toute décision stratégique d'investissement et de croissance externe.
 - o Toute décision d'investissement d'un montant unitaire supérieure à 200.000 euros.
 - o La souscription de tout prêt, emprunt, facilité de caisse d'un montant supérieur à 200.000 euros.
 - o Toute décision en matière de droit social et de direction des ressources humaines (à titre d'exemple l'octroi de toute prime ou augmentation de rémunération, la mise en place ou la modification de tout accord collectif, toute embauche et/ou licenciement de salariés ayant le statut de Cadre, et de manière générale toute décision de rupture d'un contrat de travail d'un cadre quelle qu'en soit la modalité juridique) ; par exception l'embauche ou la rupture du contrat de travail d'un salarié non cadre n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Président ;
 - o Toute caution, avals ou garanties donnés à des Tiers par la Société, autre que :
 - Les cautions nécessaires à la souscription ou l'obtention d'un marché

He
DP

- public ;
- Les garanties autres qu'immobilières concédées pour des investissements inférieurs à 100.000 € ;
- Toute cession de tout ou partie du fonds de commerce ou de tout autre actif stratégique pour la société.
- Toute cession ou acquisition de titres de sociétés.
- Toute action contentieuse entreprise au nom de la société ou de ses filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros.
- Toute cession ou acquisition d'immeuble.
- Toute conclusion d'un bail commercial.
- Les appels d'offres publics ou privés pour un montant de chantier à réaliser supérieur à 1.500.000 euros.

Le Directeur Général doit rendre compte de l'exercice de sa mission au Président au moins une fois par mois.

Les comptes sociaux de la société CHARPENTIER SERVICES et des Filiales exerçant leur activité dans le secteur d'activité confié à Monsieur Didier AIRIEAU seront arrêtés chaque année par le Président après avis et consultation du Directeur Général

HUITIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de fixer la rémunération du Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2018 à la somme de 11.000 euros brut par mois revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution du barème des salaires de la profession des Travaux Publics.

Le Directeur Général aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions.

NEUVIEME DECISION

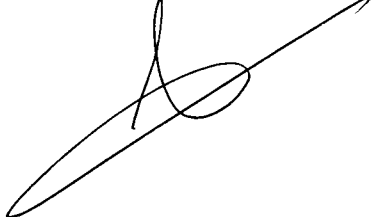
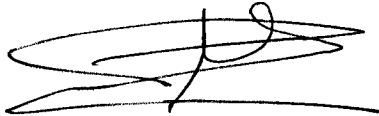
En conséquence de ce qui précède et après avoir pris connaissance du rapport du Président, et des projets de statuts, la collectivité des associés décide de procéder à une refonte complète des statuts et approuve article par article les statuts de la Société tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal avec effet à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés confère tous pouvoirs au Cabinet Avodire domicilié 11, rue La Fayette à NANTES (44000), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

2008

He
DP

<u>Monsieur Hervé CHARPENTIER</u> 	<u>Madame Dominique PRESSAC</u> 
---	--

Virginie RETIT
Agent administratif
des Finances publiques

Wk
of

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE ATLAN'ROUTE**

29 décembre 2017

HC
MA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **STEDI**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est sis à MOUILLERON LE CAPTIF (85000) - 138, Rue de la Gillonnière,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le
numéro 512 758 509,

Représentée par Monsieur Didier AIRIEAU en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à
cet effet,

**Ci-après dénommée l'« Apporteur »,
D'une part,**

ET

- **CHARPENTIER SERVICES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 312.030 euros
Dont le siège social est à ESSARTS EN BOCAGE (Vendée) – L'OIE - Zone Artisanale – 3, rue
des Artisans
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le
numéro 321 643 132

Représentée par Monsieur Hervé CHARPENTIER, Président, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**EXPOSE**

I. La société STEDI est propriétaire de 3.000 actions de la société ATLAN'ROUTE dont les
caractéristiques sont les suivantes :

La société ATLAN'ROUTE est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social se situe à Le
Poiré-sur-Vie (Vendée) – la Loge et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de La Roche-sur-Yon sous le numéro 430 066 530.

La société ATLAN'ROUTE a pour objet :

- La fabrication, le négoce et l'application de tous produits bitumineux ;
- La vente et la location de matériel de travaux publics ;
- La vente et le contrôle en laboratoire de tous matériaux ;

HC
MA

- La participation de la société par tous moyens, notamment par voie de souscription, apport, fusion ou tous autres modes d'alliance ou d'association à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement, toutes opérations artisanales, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Le capital social de la société ATLAN'ROUTE s'élève à 171.670 € et est divisé en 17.167 actions de 10 € de valeur nominale chacune réparties comme suit :

- CHARPENTIER SERVICES	détient	14.167 actions
- STEDI	détient	3.000 actions

**Total égal à la totalité des actions
composant le capital social**

17.167 actions

La société ATLAN'ROUTE est dirigée par la société CHARPENTIER SERVICES, Présidente, représentée par Monsieur Hervé CHARPENTIER.

II. La société STEDI se propose d'apporter à la société CHARPENTIER SERVICES l'intégralité des titres qu'elle détient en pleine propriété au sein de la société ATLAN'ROUTE, soit 3.000 actions représentant 17,48 % du capital social, moyennant une rémunération par augmentation de capital et création de titres destinés à rémunérer cet apport.

CECI EXPOSE, IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORTS

Dans un objectif de réorganisation et de rationalisation du Groupe formé par la société CHARPENTIER SERVICES, l'Apporteur a décidé d'apporter la participation qu'il détient au sein de la société ATLAN'ROUTE au profit de la société CHARPENTIER SERVICES, dont il deviendra ainsi actionnaire.

L'Apporteur, la société STEDI, apporte à la société CHARPENTIER SERVICES, Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive visée à l'article 8 ci-après, la pleine propriété de trois mille actions (3.000) actions, intégralement souscrites et entièrement libérées, qu'il détient au sein de la société ATLAN'ROUTE et représentant 17,48% (valeur arrondie) du capital social.

ARTICLE 2 – VALORISATION DE L'APPORT

Les trois mille actions (3.000) actions de la société ATLAN'ROUTE, objets de l'apport, ont été évaluées à un montant global arrondi de huit cent trente-huit mille huit cent dix-huit euros et soixante-six centimes (838.818,66 €), soit la somme de deux cent soixante-dix-neuf euros et soixante et un centimes (279,61 €) par action.

He
MA

ARTICLE 3 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare pour ce qui le concerne que :

- Les 3.000 actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- que les 3.000 actions apportées ne sont l'objet d'aucune promesse de cession ;
- que lesdites actions peuvent donc être apportées en pleine propriété sans aucune restriction.

L'Apporteur déclare par ailleurs que la société ATLAN'ROUTE n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Pour sa part, Monsieur Hervé CHARPENTIER, ès-qualités, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société ATLAN'ROUTE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas selon lui de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent quatre-vingt-six (486) actions nouvelles de même catégorie et au prix de 30 euros chacune entièrement libérées à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social pour un montant de quatorze mille cinq cent quatre-vingts euros (14.580 €).

La différence entre le montant de l'apport de l'Apporteur et le montant de l'augmentation de capital de la société CHARPENTIER SERVICES, soit la somme de 824.238,66 euros, constituera une prime d'émission qui serait inscrite au passif du bilan de la société CHARPENTIER SERVICES.

Les actions créées seront soumises à toutes dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter du jour de leur création.

Par exception, leur droit à dividendes s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 – APPRECIATION DE L'APPORT PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'évaluation des 3.000 actions apportées fera l'objet d'un rapport établi par le cabinet IN EXTENSO, commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés de la Société Bénéficiaire le 23 octobre 2017.

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres présentement apportés, appartiennent en toute propriété à l'Apporteur pour les avoir régulièrement souscrits en cours de vie sociale de la société ATLAN'ROUTE.

ARTICLE 7 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des 3.000 actions apportées par l'Apporteur à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport et de l'agrément de l'Apporteur en qualité de nouvel associé par l'Assemblée Générale Extraordinaire au sein de la Société Bénéficiaire.

HC
MA

La Société Bénéficiaire en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE 8 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport des 3.000 actions, objet du présent contrat, est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport, et de l'agrément de l'Apporteur en qualité de nouvel associé de la Société Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2017, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 - FISCALITE

Les plus-values d'apport réalisées à l'occasion d'un apport par une personne morale d'actions d'une Société par Actions Simplifiée soumise à l'impôt sur les sociétés, la société ATLAN'ROUTE, à une Société par Actions Simplifiée également soumise à l'impôt sur les sociétés, la société CHARPENTIER SERVICES, sont imposées selon le régime des plus-values à long terme sur titres de participation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile en leur siège social et domicile personnel respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

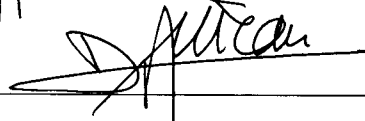
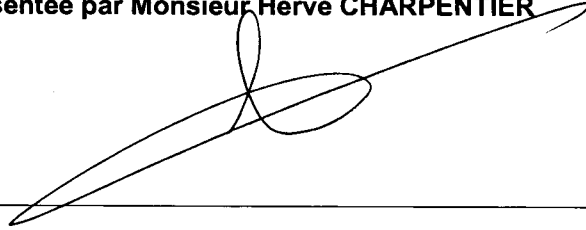
ARTICLE 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à ESSARTS EN BOCAGE
Le 29 décembre 2017
En quatre (4) exemplaires originaux.

Les signatures figurent page suivante.

HC
MA

STEDI**Représentée par Monsieur Didier AIRIEAU***Signature et mention manuscrite**« Bon pour apport de 3.000 actions de la société ATLAN'ROUTE »**Bon pour apport de 3000 actions de la société ATLAN'ROUTE***CHARPENTIER SERVICES****Représentée par Monsieur Hervé CHARPENTIER***HC
MA*



CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 326.610 euros

Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3, rue des Artisans

RCS LA ROCHE SUR YON 321 643 132



STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 29 DECEMBRE 2017

CHARPENTIER SERVICES

Société par Actions Simplifiée au capital de 326.610 euros

**Siège Social : ESSARTS EN BOCAGE (85140)
L'OIE - Zone Artisanale – 3, rue des Artisans**

RCS LA ROCHE SUR YON 321 643 132



IL RESULTE

- D'un acte notarié en date du 27 mars 1981 portant « constitution de société » sous forme de société à responsabilité limitée sous la dénomination sociale CHARPENTIER TRAVAUX PUBLICS ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 janvier 1986 portant augmentation du capital social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Général Extraordinaire en date du 13 janvier 1987 portant augmentation du capital social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 avril 1987 portant transformation de la société en société anonyme et augmentation du capital social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 1989 portant augmentation du capital social, et conversion du capital en euros ;
- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 1^{er} mars 2004 portant transformation de la société en société par actions simplifiée, changement de dénomination sociale et extension de l'objet social ;
- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 27 septembre 2017 portant changement de date de clôture ;
- Du procès-verbal de l'associée unique en date du 8 décembre 2017 portant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société Holding Charpentier ;
- Du procès-verbal des décisions collectives en date du 29 décembre 2017 portant augmentation de capital, mise en place d'un Conseil de surveillance et refonte des statuts ;

QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« CHARPENTIER SERVICES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres, valeurs et droits sociaux ;
- La réalisation de prestations de services techniques, administratifs et de gestion au profit de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ;
- Les activités de bureau d'études et de conception en matière de travaux publics ;
- La réparation et l'entretien de tous engins de travaux publics ;
- Tous travaux publics, terrassements, création d'étangs, assainissements et drainages ;
- Les transports de matériels et marchandises ;
- La location de tous matériels ;
- Les traitements industriels et collectifs des eaux usées (études et réalisations) ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**Zone Artisanale – 3, rue des artisans – L'OIE
ESSARTS EN BOCAGE (Vendée)**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président de la société, qui en ce cas est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile, et procéder à leur suppression s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

5.1 - La durée de la société est de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale devra être convoquée un an au moins avant la date d'expiration de la société à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci - dessus prévue.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6.1 - Apports

1°) A la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître DAVIET, Notaire aux Essarts (Vendée) le 27 mars 1981, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 20.000 francs.

2°) Le 14 janvier 1986, le capital social a été augmenté de 130.000 francs pour le porter de 20.000 francs à 150.000 francs par voie d'apports en numéraire.

3°) Le 13 janvier 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 150.000 francs à 285.000 francs par voie d'incorporation d'une somme de 135.000 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

4°) Le 16 avril 1987, le capital social a été augmenté de 135.000 francs pour le porter de 285.000 francs à 420.000 francs par voie d'apport en numéraire à hauteur de 65.000 francs et par voie d'incorporation d'une somme de 70.000 francs prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 1989, le capital social a été augmenté de 630.000 francs pour le porter de 420.000 francs à 1.050.000 francs par voie d'incorporation de réserves.

6°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 917.871 francs pour le porter de 1.050.000 francs à 1.967.871 francs par voie d'incorporation d'une somme de 917.871 francs prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

7°) Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2001 :

- Le capital social a été converti en euros selon la méthode de conversion globale. Par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs, le nouveau capital ressort ainsi à 300.000 euros désormais divisé en 10.000 actions.
- Il a été décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des actions.

8°) Aux termes d'un projet de traité de fusion du 28 septembre 2017, approuvé par l'associé unique le 8 décembre 2017, la société HOLDING CHARPENTIER a fait apport, à titre de fusion, à la société CHARPENTIER SERVICES, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital puis une réduction de capital par annulation de ses 10.000 propres actions appartenant à la société HOLDING CHARPENTIER reçues dans le cadre de l'apport-fusion. Aux termes de cette opération le capital a été augmenté de 312.030 euros, puis réduit de 300.000 euros. Il a été constaté une prime de fusion de 614.147 euros.

9°) Aux termes de décisions collectives en date du 29 décembre 2017, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de la société de 14.580 euros par voie d'apport en nature de 3.000 actions de la société ATLAN'ROUTE. Une prime d'émission de 824.238,66 euros a été constatée.

6.2 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT DIX EUROS (326.610 €).

Il est divisé en DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (10.887) actions, toutes de la même catégorie, représentant une même quotité du capital social, et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des présents statuts.

8.1 - Le capital social est augmenté par décision collective des associés sur rapport du Président de la société.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision qui décide l'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Une décision collective des associés peut également, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 - Une décision collective des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

8.4 - La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation du résultat lors de l'approbation annuelle des comptes et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 -Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

Leur cession et leur transmission s'opèrent, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des mouvements ».

12.2 -Cessions et transmissions des actions

Tous les associés ont signé le 8 décembre 2017 un pacte organisant notamment les règles de transmission et de cession des actions de la Société.

Toute cession ou toute transmission d'actions réalisée en violation des dispositions dudit pacte est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 -Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote.

13.2 -Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

13.3 -Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.4 -Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13.5 -Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le Président, personne morale, doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

14.1 - Nomination et durée du mandat

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 - Cessation du mandat

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

15.1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société aux termes de la loi, des statuts de la Société et/ou du Pacte d'associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

15.3 - S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 - Nomination et durée du mandat

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

16.2 - Cessation du mandat

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le ou les directeurs généraux concernés doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

16.3 - Pouvoirs des directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans la gestion de la société.

Le ou les Directeurs Généraux jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires. Il représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

La collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après peut limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Président et du Directeur Général sur la gestion de la Société.

18.1 -Composition

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés et révoqués à tout moment, ad nutum et sans préavis par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, l'expiration des fonctions de membre du Conseil de Surveillance, pour quelque motif que ce soit, en ce compris par révocation, ne donne droit à aucune indemnité ni rémunération.

Le Conseil de Surveillance sera composé de trois (3) membres.

Sur décision de la collectivité des associés, les membres du Conseil de Surveillance peuvent percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions et/ou de missions particulières qui leur seront confiées.

18.2 -Délibération du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et autant que l'exige l'intérêt de la Société. Le Président s'engage à présenter lors de chaque réunion du Conseil de Surveillance un rapport sur la situation de la Société et ses Filiales.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président, à son initiative ou à la demande d'un autre membre. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil de Surveillance par tous moyens, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence dûment justifiée et uniquement si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai et sont présents ou représentés. Sauf accord unanime de tous les membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signé par le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutes conventions, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implication financières ne sont significatives pour aucune des parties, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions susvisées conclues au cours de l'exercice écoulé, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés en cours de vie sociale par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS

Outre les décisions pour lesquelles la Loi impose une décision collective des associés, les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- exclusion d'un associé ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transfert du siège social ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification des dispositions statutaires ;
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives dites ordinaire sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, en ce y compris l'approbation des comptes, l'affectation du résultat.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives dites extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers du capital, sauf dans les cas suivants : (i) lorsque l'unanimité est requise par la Loi ou (ii) pour toute modification des statuts qui viendrait à modifier les règles de transmission des actions telles qu'encadrées par le pacte d'associés et qui devra être prise à la majorité de 90% des droits de vote.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la décision collective extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

23.1 - Convocation et réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut toutefois être verbale et son délai de convocation peut être annulé en cas d'accord unanime des associés. Chacun des associés fera alors parvenir, par lettre simple ou télécopie, son accord sur une telle procédure, et ce avant la tenue de l'Assemblée. Dans ce cas, le procès-verbal de l'Assemblée précisera cet accord unanime des associés et donc la réalité de la convocation.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées

dans les mêmes formes et délais que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

23.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toutefois, l'Assemblée peut délibérer sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour à la condition que tous les associés soient présents et que tous les associés soient d'accord.

23.3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance.

Un associé ne peut se faire représenter uniquement par un autre associé justifiant d'un mandat, ou par son conjoint.

Tout associé ne pouvant se rendre physiquement à l'Assemblée peut y participer à distance par tout moyen à distance en temps réel (notamment téléphone, visioconférence, téléconférence, télécopie, e-mail) si les autres associés sont unanimement d'accord.

Cette possibilité implique la mise en place de moyens de preuve de cette participation à distance.

23.4 - Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Un associé ayant participé à l'Assemblée à distance doit émarginer a posteriori dans un délai de un mois.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

23.5 -Calcul du quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société un jour avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

ARTICLE 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat après avis et consultation du ou des Directeurs Généraux pour les secteurs d'activités qui leur sont confiés.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société est transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-avant.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

